Règlements de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 636-2023

Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 1 135 881 \$ pour le remplacement d'une conduite d'alimentation d'eau potable et une conduite d'égout sanitaire ainsi que les travaux connexes sur une partie du chemin Grande Côte entre les numéros civiques 820 et 994.

ATTENDU Que la municipalité désire effectuer des travaux de remplacement

d'une conduite d'alimentation d'eau potable sur une partie du

chemin Grande Côte entre les numéros civiques 820 et 994.

ATTENDU La confirmation de la subvention du Ministère des Affaires

municipales et de l'Habitation datée du 7 juillet 2021 dans le cadre du *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du*

Québec |TECQ|;

ATTENDU Que le 5^e alinéa de l'article 1061 du Code municipal du Québec

prévoit qu'un règlement d'emprunt subventionné à 50% et plus n'a pas à être soumis à l'approbation des personnes habiles à

voter;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance du 7 février

2023 et le dépôt du projet du présent règlement a été fait lors de

la même séance;

EN CONSÉQUENCE, Qu'un règlement portant le numéro 636-2023 ayant comme titre

« Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 1 135 881 \$ pour le remplacement d'une conduite d'alimentation d'eau potable et une conduite d'égout sanitaire ainsi que les travaux connexes sur une partie du chemin Grande Côte entre les numéros civiques 820 et 994» soit et est adopté et que ledit

règlement se lit comme suit :

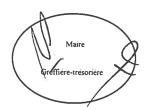
ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de remplacement d'une conduite d'alimentation d'eau potable sur une partie du chemin Grande Côte entre les numéros civiques 820 et 994 ainsi que les travaux connexes, incluant les frais contingents, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la directrice générale et greffière-trésorière, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Règlements de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier



Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 135 881 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 135 881 \$ pour une période de vingt |20| ans.

ARTICLE 5

La municipalité affecte, pour une partie de la dépense, le montant de 1 144 368\$ \$ de la « Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec » |TECQ| confirmé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à la lettre de confirmation datée du 7 juillet 2021, document joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cinquante-cinq pour cent (55 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc dans le secteur concerné par les travaux prévus au présent règlement, secteur décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 7

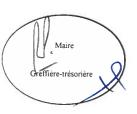
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de quarante-cinq pour cent (45 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout dans le secteur concerné par les travaux prévus au présent règlement, secteur décrit à l'annexe « D» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 8

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Règlements de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier



avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Hélène Plourde Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 4 avril 2023 Adoption le 11 avril 2023 (RÉSOLUTION NUMÉRO 2023.02.040) Approbation par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le 20 avril 2023 Avis public d'entrée en vigueur, le 16 mai 2023 _

